



ANNEXE 8

Les principaux textes législatifs et dispositifs cités dans le document (Cf. l'annexe 9 sur Les dispositions législatives...)



LES TEXTES

1. Textes internationaux

■ **Charte sociale européenne**

Elle garantit les droits sociaux et économiques de l'homme. Adoptée en 1961, elle a été révisée en 1996.

■ **Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant**

Elaborée au sein du Conseil de l'Europe par un comité mixte composé de membres du Comité des conseillers du Représentant Spécial et de membres du Comité social, elle a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1977.

■ **Recommandation (2006/962/CE) du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006** sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

2. Textes nationaux

a. Codes

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA
- Code civil
- Code du travail

b. Lois, décrets, arrêtés et circulaires

■ **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers**

- Loi n° 2003-119 du 30 octobre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité
- Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration
- Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- Décret n°2006-1626 du 19 décembre 2006 relatif au diplôme initial de langue française et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) - Création du DILF
- Décret n°2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration et au contrôle des connaissances en français d'un étranger souhaitant durablement s'installer en France et modifiant le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire)
- Décret n°2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement
- Arrêté du 20 décembre 2006 fixant le contenu des épreuves conduisant à la délivrance du DILF
- Arrêté du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'évaluation dans leur pays de résidence du niveau de connaissance, par les étrangers, de la langue française et des valeurs de la République et aux formations prescrites dans ces domaines conformément aux articles R.311-30-1 à R311-30-11 du CESEDA (partie réglementaire)
- Circulaire n° NOR IMIG0900055C du 30 janvier 2009 « Dispositifs de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à destination des publics migrants sollicitant un visa dans leur pays de résidence »
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
- Circulaire DPM n°2000-54 du 12 mai 2000

Sources complémentaires :

- Groupe d'information et de soutien des immigrés (gisti), **Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France**, Paris, Gisti, La Découverte, nouvelle édition actualisée, 2008, 330 p. (Guides)

- Gisti, **La nationalité française : Les textes**, Paris, Gisti, novembre 2005, deuxième édition, 96 p., (Les notes juridiques)
- Gisti, **Le guide de la nationalité française**, Paris, Gisti, Syros, 2000, 204 p. (Guides)
- **Le dictionnaire permanent Droit des étrangers**, aux Editions législatives.
- **Lutte contre l'illettrisme**
 - Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- **Formation professionnelle**
 - Loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente
 - Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social
- **Modifications institutionnelles**
 - Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République
 - Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
 - Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
 - Décret n° 2009-331 du 25 mars 2009, substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ».
 - Circulaire NOR IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 sur la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière



LES PLANS OU PROGRAMMES

■ **Plan départemental d'accueil des primo-arrivants (PDA)**

La circulaire du 1^{er} juin 1999 avait rendu obligatoire l'existence dans chaque département d'un PDA, document écrit permettant de formaliser l'organisation de l'accueil des personnes qui arrivent en France à l'échelle des départements. A partir d'un état des lieux, le plan devait permettre de décrire le fonctionnement du dispositif d'accueil et la mise en œuvre de d'actions adaptées dans le domaine de l'accueil des étrangers. Chaque plan devait également s'articuler aux orientations gouvernementales et tenir compte de la réalité locale (en terme de besoins et de publics accueillis).

En Alsace, depuis le milieu des années 90, plusieurs générations de PDA se sont succédées dans chacun des deux départements. Ils fonctionnent selon des modalités relativement différentes, mais définissent chacun les priorités d'intervention pour les actions à mettre en œuvre en terme d'accès aux droits, à une formation linguistique, à l'emploi... Dans le Bas-Rhin, le dernier PDA couvrait la période 2007-2009. Dans le Haut-Rhin, le PDA a été réactualisé en 2008 pour intégrer les évolutions institutionnelles et législatives intervenues en 2006 et 2007 et tenir compte de nouvelles connaissances sur les publics primo-arrivants et leur localisation dans le département.

En 2010, les PDA seront remplacés par les PDI, plans départementaux d'intégration. Le PDI devra prendre la forme d'« un document cadre qui servira de référence pour les actions à mener » sur le territoire en matière d'accueil et d'intégration des étrangers et être élaboré « à partir d'un diagnostic sur les besoins et les ressources de chaque territoire ».

Pour plus d'information :

- Fiche n° 19 sur le PDA de la publication de l'ORIV « Etrangers, immigrés en Alsace, guide pour comprendre et agir », oct. 2006 (téléchargeable sur : <http://etrangersimmigres.oriv-alsace.org/>)
- Brochure PDA Haut-Rhin 2009 : http://alsace.sante.gouv.fr/dep2/actions/regrtfam/PDA_brochure__livret.pdf
- Circulaire NOR IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 sur la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière

■ **Programme régional pour l'intégration des populations immigrées (PRIPI)**

Les PRIPI, devenus obligatoires en 2005 (par la loi du 18 janvier 2005, Loi de programmation pour la cohésion sociale), devaient être mis en place dans chaque région. Pilotés par la DRASS en lien avec l'ACSé, ces programmes avaient pour objectif d'articuler l'ensemble des autres programmes et plans ayant un lien avec l'intégration et de permettre une cohérence d'intervention pour les différents acteurs. Leur élaboration reposait sur la mobilisation des différents services déconcentrés de l'Etat sur le territoire

régional. L'objectif était d'identifier, à partir d'un état des lieux de l'existant, les publics cibles, les besoins, les enjeux, de définir les axes prioritaires d'intervention et de les décliner en action.

Le PRIPI Alsace couvrait la période 2005-2008 et se structurait en trois parties : une présentation du cadre national, un état du contenu et des objectifs (sous forme de diagnostic), les priorités d'intervention (sous forme de fiches action).

Arrivés à échéance en 2008, la majorité des PRIPI a fait l'objet d'une évaluation nationale, à la demande de la DAIC. Une nouvelle génération de PRIPI devrait être mise en place en 2010. Les PRIPI devront prendre en compte les réformes intervenues en 2009 sur le périmètre et les publics visés par la politique d'accueil et d'intégration. D'après la circulaire intervenue en janvier 2009, le PRIPI, comme le PDI, sont des documents qui « visent à synthétiser et à présenter de façon lisible et claire l'action de l'Etat en matière d'intégration des étrangers en situation régulière ». Ils devront associer les principaux services déconcentrés de l'Etat sous l'autorité du Préfet.

Pour plus d'information : Circulaire NOR IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 sur la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière

■ **Plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme (PRPLI)**

Depuis 2004, les politiques de lutte contre l'illettrisme se déclinent au niveau régional dans les plans régionaux de lutte contre l'illettrisme. Dans chaque région, le gouvernement a ainsi souhaité la réalisation d'un plan de lutte contre l'illettrisme. Ces derniers pouvaient contenir des volets concernant la formation linguistique des migrants, mais pas obligatoirement.

En Alsace, un PRPLI a été cosigné par le Préfet de la Région, le Président de la Région et le Recteur de l'Académie, le 3 mai 2005. Il concernait la période 2005-2007. Ses objectifs étaient de rendre claires et lisibles les actions conduites par les services de l'Etat en région et de contribuer à la coopération entre les services et au delà entre les partenaires régionaux.

■ **Plan régional pour l'accès aux compétences de base 2009 – 2011**

En Alsace, le Plan Régional de Lutte contre l'Illettrisme 2005-2007 a laissé la place au Plan Régional pour l'Accès aux Compétences de Base 2009-2011, piloté par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) avec l'appui du Centre Régional d'Appui Pédagogique et Technique - Centre d'Appui et de Ressources Régionales pour la Lutte contre l'Illettrisme (CRAPT-CARRLI). Ce nouveau plan, signé en juin 2009, s'organise autour de deux axes stratégiques :

- améliorer le niveau de maîtrise de compétences de base à l'issue de la formation initiale,
- optimiser les parcours de formation et contribuer au développement économique de la région.

Dès le démarrage, l'objectif de ce nouveau plan était de traiter des différentes problématiques qu'elles relèvent de l'illettrisme, du FLE ou de l'analphabétisme. Le choix de l'intitulé du Plan (de l'illettrisme aux compétences de base) permet d'afficher plus clairement cet objectif et d'avoir une approche plus ouverte sur ces différentes problématiques tout en maintenant les distinctions lorsqu'elles sont nécessaires (notamment en terme d'objectifs pédagogiques).

Ce plan est téléchargeable sur : http://crapt-carli.gip-fcip-alsace.fr/images/brochure_signatures.pdf



LES DISPOSITIFS

■ **Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)**

Le contrat d'Accueil et d'Intégration représente un engagement réciproque entre l'Etat d'une part, et le migrant, d'autre part. Obligatoire depuis le 1er janvier 2007, il est gratuit pour le bénéficiaire et conclu pour une durée d'un an et peut, dans certains cas, être prolongé d'une année supplémentaire. La loi du 24 juillet 2006 qui rend la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration obligatoire pour tout nouvel arrivant (obligation devenue effective depuis le 1er janvier 2007) élargit son champ d'application aux mineurs entre 16 et 18 ans et précise son contenu. Il impose une formation civique portant sur les institutions françaises et les « valeurs de la République », ainsi qu'une formation linguistique (modulée suivant les besoins individuels et validée par un diplôme). Une session d'information sur l'organisation de la société française, intitulée « Vivre en France », peut également être prescrite aux signataires du CAI. S'y sont ajoutés un bilan des compétences professionnelles ainsi qu'un « CAI Familles ». Lorsque des enfants ont bénéficié du regroupement familial, leurs parents doivent conclure un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille en plus du contrat prévu pour tous les étrangers. Ils doivent s'engager à suivre une formation sur les droits et devoirs des parents en France, notamment sur l'obligation scolaire et l'autorité parentale.

Les formations dispensées dans le cadre du CAI sont gratuites.

Pour en savoir plus : www.anaem.fr/contrat_d_accueil_et_d_integracion_47/en_savoir_plus_sur_le_cai_63.html

■ **Contrat urbain de cohésion sociale**

Le contrat urbain de cohésion sociale est un contrat passé entre l'Etat et les collectivités territoriales qui engage chacun des partenaires à mettre en œuvre des actions concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants dans les quartiers connaissant des difficultés (chômage, violence, logement...).

Mis en place par le Comité interministériel des villes du 9 mars 2006, les contrats urbains de cohésion sociale remplacent l'ancienne génération des contrats de ville qui portaient sur la période 2000-2006. Signés par le préfet et le maire (ou le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale) pour une période de trois ans (2007-2009), renouvelable une fois, ces contrats définissent un projet de développement pour chaque quartier.

Ce projet s'articule autour de 5 thématiques prioritaires (Emploi, Insertion, Développement économique / Santé / Réussite éducative / Habitat et cadre de vie / Prévention et sécurité) et de trois thématiques transversales (Intégration, lutte-prévention contre les discriminations et égalité des chances). Des associations, intervenant dans les quartiers dits « prioritaires », peuvent ainsi demander des financements dans le cadre du CUCS pour mettre en œuvre des actions d'apprentissage du français qui concourent aux thématiques du CUCS. En Alsace, sept CUCS ont été signés en 2007 qui concernent 17 communes.

Pour en savoir plus : www.ville.gouv.fr/article.php3?id_article=11
www.oriv-alsace.org